



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant les Tuvalu\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de quatre communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents<sup>1</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) recommande aux Tuvalu de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

3. L'International Center for Advocates against Discrimination (ICAAD) recommande aux Tuvalu de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il souligne que la protection des droits des personnes handicapées devrait être une priorité, et que la ratification de cet instrument juridique contribuerait à faire en sorte que l'action et la responsabilisation s'orientent dans la bonne direction<sup>4</sup>.

4. Le CGNK recommande également aux Tuvalu et à tous les États de la région du Pacifique de mettre en place dès que possible un mécanisme juridique régional de protection des droits de l'homme<sup>5</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



5. Conscient du fait que les Tuvalu disposent de ressources limitées, le CGNK les encourage néanmoins à participer plus activement aux affaires internationales, y compris via Internet, à faire des recommandations aux autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel, et à fournir des renseignements à jour sur les processus de ratification des traités relatifs à la paix<sup>6</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>7</sup>**

6. Selon l'ICAAD, le Plan d'action des Tuvalu pour les droits de l'homme (2016-2020) est un plan ambitieux et très complet traitant de nombreux domaines importants liés à la violence contre les femmes et les filles. Il représenterait une avancée en ce qui concerne l'examen des nouvelles lois et la révision du Code pénal et élargirait l'accès aux services judiciaires. En outre, la Stratégie nationale pour le développement durable (2016-2020) (Plan Te Kakeega III) tendrait à accroître le nombre de sièges réservés aux femmes au Parlement et à inclure le genre parmi les motifs de discrimination interdits par la Charte des droits. L'ICAAD souligne combien il est important de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés. Dans le Plan stratégique Te Kakeega III, qui est en cours d'exécution, la thématique du genre devrait être prise en considération dans toutes les catégories, car elle recoupe l'ensemble des questions traitées, notamment celles du développement économique et de la politique de l'environnement<sup>8</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>9</sup>*

7. L'ICAAD recommande d'intégrer le genre et le handicap parmi les motifs de discrimination prohibés dans la Déclaration des droits<sup>10</sup>.

### **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>11</sup>*

8. Le CGNK indique que la Constitution des Tuvalu garantit le droit à la vie. Toutefois, il relève avec préoccupation que les exceptions à ce droit, qui sont énoncées aux articles 16.2 et 30 de la Constitution, sont trop étendues. Il souligne que l'emploi de la force par les agents de l'État, y compris de la force létale, devrait faire l'objet d'un contrôle juridique indépendant automatique. Il recommande vivement aux Tuvalu d'amender la Constitution dès que possible pour garantir pleinement le droit à la vie et supprimer toutes les exceptions à ce droit. Il les encourage à mettre en place une procédure judiciaire automatique pour contrôler la légalité, les circonstances et la suffisance des moyens préventifs fournis en amont de toute situation dans laquelle la force a été, ou aurait pu être, utilisée par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions<sup>12</sup>.

9. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que l'infliction de châtiments corporels aux enfants est encore licite, en dépit de la recommandation d'interdire cette pratique formulée par le Comité des droits de l'enfant et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>13</sup>. Les châtiments corporels seraient autorisés dans la famille, dans les crèches et les garderies pour enfants plus âgés (art. 226 du Code pénal de 1965), ainsi qu'à l'école (art. 29 de la loi de 1976 sur l'éducation). Ils ne seraient pas interdits dans les structures de protection de remplacement et les établissements pénitentiaires (art. 226 du Code pénal de 1965) et pourraient être utilisés pour sanctionner une infraction (art. 8.8 de la loi de 1965 sur les tribunaux insulaires). Le GIEACPC souligne que pour les interdire, il faudrait promulguer une loi prohibant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes<sup>14</sup>.

10. Le GIEACPC exprime l'espoir que les États Membres soulèveront cette question durant le troisième cycle d'examen des Tuvalu et qu'ils recommanderont spécifiquement à ceux-ci d'élaborer et d'adopter des dispositions législatives, à titre prioritaire, interdisant clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes de vie de ces derniers, mais aussi de supprimer toute justification légale du recours à de tels châtiments<sup>15</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>16</sup>

11. L'ICAAD indique qu'en 2014, le Gouvernement tuvaluan a adopté à l'unanimité la loi sur la protection contre la violence familiale avec l'aide du secrétariat de l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique. Cette loi, une fois pleinement appliquée, devrait permettre de remédier à bon nombre de lacunes en matière de violence familiale. Toutefois, l'ICAAD note que beaucoup reste à faire pour s'assurer que les femmes ont accès aux services judiciaires et que les préjugés sexistes n'empêchent pas la détermination équitable de la peine<sup>17</sup>.

12. L'ICAAD déclare qu'avec l'aide de plusieurs organisations partenaires, il a élaboré le programme TrackGBV dans le Pacifique en vue d'accroître la transparence, la cohérence et la responsabilité des systèmes judiciaires. Le suivi des affaires a fourni des données utilisables sur la violence sexiste, et notamment sur l'attitude et la pratique des juges en matière de peines. Dans une étude publiée ayant porté sur plus de 900 affaires dans sept pays insulaires du Pacifique, une analyse préliminaire des cas sélectionnés de manière aléatoire a montré qu'aux Tuvalu, seulement quatre affaires, concernant toutes des agressions sexuelles, répondaient aux critères de comparaison. L'absence de données transmises par les tribunaux nationaux à la base de données juridiques régionale la plus vaste et la plus complète limite la transparence et la responsabilité<sup>18</sup>.

13. L'ICAAD note que dans les rares affaires de violence sexiste ayant été jugées, la réconciliation a souvent été prise en compte au bénéfice de l'auteur des actes. La réconciliation est une pratique coutumière formelle et informelle basée sur la présentation d'excuses et le pardon. Elle joue un rôle important parmi les communautés très soudées des Tuvalu dans la promotion de relations communautaires saines ; cependant, dans le contexte de la violence, cette pratique revient à minorer les droits de la victime et restreindre son accès à la justice, au profit de la cohésion sociale<sup>19</sup>. L'ICAAD mentionne une affaire d'agression sexuelle commise contre une personne mineure en 2015, dans laquelle un juge a expressément déclaré que la réconciliation constituait une circonstance atténuante, ce qui a entraîné une suspension totale de la peine pour l'auteur de l'agression. L'ICAAD souligne que si la réconciliation peut servir à ressouder des relations communautaires, elle est également utilisée comme un expédient permettant de se soustraire aux poursuites. Il recommande que dans les affaires de violence familiale, la réconciliation ne soit jamais utilisée comme une circonstance atténuante permettant à l'auteur des actes d'obtenir une réduction de la peine ou des chefs d'accusation<sup>20</sup>.

14. En outre, il souligne l'existence d'un vide juridique, mis en évidence par une affaire judiciaire, dans laquelle un juge a suggéré à l'auteur d'un attentat à la pudeur de plaider non coupable parce que son crime, forcer une fillette de 4 ans à lui faire une fellation, n'était réprimé par aucun article du Code pénal. Une disposition obsolète a été citée à l'appui de la recommandation faite à l'auteur de plaider non coupable. L'ICAAD met en lumière d'autres omissions du Code pénal concernant les agressions sexuelles, comme les fellations forcées, la pénétration anale et l'utilisation d'objets<sup>21</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>22</sup>

15. Rappelant le préambule de la Constitution, qui dispose que les principes directeurs au sein du Gouvernement et dans les affaires sociales sont le plein gré, la courtoisie et la recherche du consensus, le CGNK encourage les Tuvalu à explorer de nouveaux moyens de pratiquer la démocratie et de renforcer la participation de citoyens informés dans le respect de la vérité, notamment par le biais de réformes constitutionnelles et en accordant une reconnaissance officielle aux pratiques locales basées sur le consensus<sup>23</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit à la santé*

16. ADF International (ADFI) déclare que les Tuvalu devraient s'attacher à aider les femmes à vivre leurs grossesses et accouchements en toute sécurité, et que des ressources devraient être consacrées à l'amélioration des conditions, autant que de besoin, ainsi qu'à l'extension de l'accès aux soins de santé pour les femmes enceintes, parturientes, et en période post-partum. ADFI fait observer qu'aucune donnée précise n'est disponible aux Tuvalu quant au système de santé, aux taux de mortalité et de morbidité maternelles, ou aux besoins de personnel médical non satisfaits. ADFI souligne que le pays ne possède qu'un seul hôpital, l'hôpital Princess Margaret, sis dans la capitale Funafuti. Les Tuvalu étant composés de neuf îles relativement éloignées les unes des autres, l'hôpital est difficile d'accès pour les personnes ne résidant pas dans la capitale. Les dispensaires situés sur les îles périphériques ne sont généralement dotés que d'une infirmière et une sage-femme<sup>24</sup>.

17. ADFI recommande, entre autres, que les Tuvalu améliorent les infrastructures de soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes, et qu'ils consacrent davantage de ressources à la santé maternelle. Les Tuvalu devraient concentrer leurs efforts sur la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse et l'accouchement, et veiller en particulier à garantir aux femmes issues de milieux défavorisés et vivant sur les îles périphériques un meilleur accès aux soins de santé<sup>25</sup>.

### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

#### *Les femmes*<sup>26</sup>

18. L'ICAAD signale qu'aux Tuvalu, les stéréotypes sexistes continuent d'aggraver la discrimination à l'égard des femmes<sup>27</sup>.

19. L'ICAAD indique que l'égalité d'accès à la propriété foncière demeure problématique. La révision de la législation foncière continue à susciter des résistances. Quoique en vertu de la législation en vigueur, les femmes et les hommes aient des droits égaux à la terre *kaitasi*, les titres de propriété sont presque toujours au nom d'un homme. En pratique, le propriétaire peut céder ou hypothéquer les terres sans le consentement de qui que ce soit. L'ICAAD ajoute que le système successoral foncier étant patrilinéaire, à la base, les femmes ont bien peu de chances d'être les détentrices des titres de propriété. Il recommande un examen global de la législation foncière, en particulier de la loi sur les terres autochtones et du Code foncier des Tuvalu pour veiller à ce qu'aucune discrimination ne survienne dans la pratique, ainsi qu'une révision de la législation en conséquence<sup>28</sup>.

20. Selon l'ICAAD, on observe aux Tuvalu des niveaux élevés de violence sexuelle et les affaires d'agression sexuelle y seraient largement sous-déclarées. Les mentalités justifient encore la violence familiale, ce qui continuerait de faire obstacle au signalement des cas et au sérieux des poursuites engagées contre les auteurs<sup>29</sup>. En outre, selon l'ICAAD, le harcèlement sexuel est un domaine qui a reçu peu d'attention aux Tuvalu<sup>30</sup>.

21. L'ICAAD souligne ce qui suit : 1) le viol marital devrait être érigé en infraction pénale ; 2) la législation existante concernant le viol et l'attentat à la pudeur devrait être remplacée par des dispositions régissant l'agression sexuelle, avec une gradation basée sur la gravité de l'atteinte ; et 3) plutôt que d'exiger du requérant qu'il prouve l'absence de consentement, la loi devrait exiger la preuve du recours à des mesures coercitives ne se limitant pas à l'usage de la force et de la violence.

22. L'ICAAD souligne la nécessité de disposer de plus d'informations sur les plaintes concernant la violence à l'égard des femmes et d'améliorer aussi le suivi de ces plaintes. La dernière enquête sur la prévalence globale de la violence sexuelle ayant eu lieu en 2007, il est absolument nécessaire de procéder à une nouvelle enquête nationale pour évaluer les progrès et contribuer à définir des plans fondés sur des données objectives si l'on veut éliminer la violence sexuelle. Selon l'ICAAD, le commissariat de police devrait continuer de recueillir des données sur les plaintes, les poursuites et les condamnations concernant les cas de violences familiale et sexuelle, ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap et type de relation entre victime et agresseur. En outre, la coordination avec les établissements de

santé et les organisations de défense des droits des femmes, qui travaillent directement avec les survivants, est impérative, non seulement pour recueillir des données plus complètes, mais aussi pour comprendre les voies d'accès aux tribunaux et les obstacles potentiels entravant l'accès à la justice<sup>31</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>32</sup>

23. L'ICAAD signale que les autorités sont en train d'élaborer une politique nationale du handicap dans le cadre de la stratégie Te Kakeega III.

24. Il relève que le chevauchement des problèmes de genre et de handicap exacerbe la violence sexiste dans le monde entier. Des études internationales semblent montrer que les femmes handicapées sont deux fois plus exposées au risque d'être violées ou victimes de violence que l'ensemble de la population féminine. L'ICAAD ajoute que même s'il n'existe pas de données spécifiques aux Tuvalu, il est clair que le handicap peut créer des obstacles structurels rendant ces femmes et ces filles plus vulnérables à la violence sexiste. Les normes et les politiques sociales perpétuent des attitudes à l'égard des femmes handicapées qui rendent ardue la quête de sécurité, de ressources juridiques et de justice<sup>33</sup>.

25. L'ICAAD indique également que les femmes et les filles handicapées se heurtent à des difficultés encore plus grandes pour établir leur crédibilité dans le système judiciaire. Comme les affaires traitées par les tribunaux de première instance et les tribunaux insulaires ne seraient pas enregistrées de manière aussi systématique que celles portées devant la Haute Cour et la cour d'appel, il serait difficile de suivre ces évolutions aux Tuvalu<sup>34</sup>.

26. L'ICAAD dit que l'association Fusi Alofa et la Croix-Rouge des Tuvalu mènent un travail de fond en faveur des personnes handicapées. Fusi Alofa dirige la seule école pour élèves handicapés, mais apparemment, cette association ne recevrait aucun financement de l'État<sup>35</sup>.

27. Selon l'ICAAD, Fusi Alofi aurait indiqué que des cas de violences physique et sexuelle dirigées contre des enfants handicapés ne sont pas signalés aux Tuvalu<sup>36</sup>.

28. L'ICAAD recommande que l'aggravation des problèmes liés au genre et le risque accru de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées soient mis en exergue dans la politique nationale relative au handicap<sup>37</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

*Civil society*

*Individual submissions:*

ADFI	ADF International, Geneva (Switzerland);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination (New York, United States of America).

<sup>2</sup> For relevant recommendations see see A/HRC/24/8, paras. 82.1-12, 82.25-28, 84.1-11 and 84.17.

<sup>3</sup> CGNK, p. 3.

<sup>4</sup> ICAAD, p. 6.

<sup>5</sup> CGNK, p. 3.

<sup>6</sup> CGNK, p. 4.

<sup>7</sup> For relevant recommendations see see A/HRC/24/8, paras. 82.12-18, 82.22-24, 84.12-16, and 84.21-22.

<sup>8</sup> ICAAD, p. 3-4.

<sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 84.18-20.

<sup>10</sup> ICAAD, p. 4 and 6.

<sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.53-54 and 84.23-24.

- <sup>12</sup> CGNK, p. 4.  
<sup>13</sup> GIEACPC, p. 1.  
<sup>14</sup> GIEACPC, p. 2-3.  
<sup>15</sup> GIEACPC, p. 1.  
<sup>16</sup> For relevant recommendation, see A/HRC/24/8, para. 82.55.  
<sup>17</sup> ICAAD, p. 3.  
<sup>18</sup> ICAAD, p. 3.  
<sup>19</sup> ICAAD, p. 3.  
<sup>20</sup> ICAAD, p. 2.  
<sup>21</sup> ICAAD, p. 2.  
<sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.57-58 and 84.25-27.  
<sup>23</sup> CGNK, p. 4.  
<sup>24</sup> ADFI, para. 14-15 and 20.  
<sup>25</sup> ADFI, para. 21(d) and 21(e).  
<sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.20, 82.29-52, and 82.56.  
<sup>27</sup> ICAAD, p. 3.  
<sup>28</sup> ICAAD, p. 4-5.  
<sup>29</sup> ICAAD, p. 3.  
<sup>30</sup> ICAAD, p. 4.  
<sup>31</sup> ICAAD, p. 5.  
<sup>32</sup> For relevant recommendation, see A/HRC/24/8, para. 82.66.  
<sup>33</sup> ICAAD, p. 5.  
<sup>34</sup> ICAAD, p. 6.  
<sup>35</sup> ICAAD, p. 6.  
<sup>36</sup> ICAAD, p. 6.  
<sup>37</sup> ICAAD, p. 7.
-